Nouvelles réflexions sur la déclaration du 23 avril 1743. concernant la Communauté des maîtres chirurgiens-jurés de Paris.

Contributors

Santeul, Louis de.

Publication/Creation

[Paris] : [publisher not identified], [1743]

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/vuga78hh

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

NOUVELLES REFLEXIONS sur

LA DECLARATION du 23. Avril 1743.

Concernant la Communauté des Maîtres Chirurgiens-Jurés de Paris.

Cest le plus solide I

Digitized by the Internet Archive in 2020 with funding from Wellcome Library

https://archive.org/details/b31975707

NOUVELLES REFLEXIONS

 $(\mathbf{1})$

O UR obtenir la Déclaration du 23. Avril 1743. il a fallu surprendre la religion du Roi par un faux Exposé, en lui taisant des vérités importantes à la question sur laquelle cette Déclaration roule; & en lui exposant des faussets évidentes, mais propres à le disposer à accorder la décision qu'on sollicitoit.

VERITE'S SUPPRIME'ES.

I. On n'a eu garde d'exposer au Roi qu'il y avoit déja eu dans Paris une Communauté de Chirurgiens qui sçavoient le Latin, qui avoient étudié en Philosophie, & qui étoient Maîtres-ès-Arts, mais qu'on avoit été obligé, pour l'intérêt du Public, d'unir en 1656. cette Communauté avec celle des Chirurgiens-Barbiers, que cette union avoit été sollicitée par ces deux Corps avec un zèle égal, qu'elle avoit été approuvée par la Faculté de Médecine qui avoit été confultée; qu'elle avoit été homologuée par des Lettres Patentes de Louis le Grand, registrées en Parlement; & qu'elle avoit été exécutée dé-

Aij

puis ce temps-là au grand avantage du Public. Si l'on avoit exposé ce fait au Roi tel qu'il est, Sa Majesté n'auroit point songé à faire revivre une Communauté que son augustePrédécesseur avoit été obligé de détruire.

II. La Chirurgie confiste toute dans l'Opération, comme M. Talon Avocat Général, l'a établi dans ses Conclusions de l'Arrêt de 1660. La Communauté de S. Cosme ne doit donc s'occuper que du manuel des opérations, & c'est pour cela que Sa Majesté n'a point créé de Professeurs à S. Cosme, mais seulement des Démonstrateurs. Si l'on n'avoit pas supprimé ces vérités dans l'exposé qu'on a présenté au Roi, Sa Majesté n'auroit point ordonné que les Chirurgiens de S. Cosme sçussent à l'avenir le Latin, eussent étudié en Philosophie, fussent Maitres-ès-Arts; tout cet attirail de science est peu nécessaire à des gens qui ne doivent s'occuper qu'à devenir de bons Opérateurs, & dont toute la science doit consister dans l'opération.

III. Il paroît par la teneur de l'exposé, qu'on se propose d'enseigner à S. Cosme la Théorie de la Chirurgie ; c'est pour cela qu'on parle si souvent de l'Ecole (a) de Saint

(a) Le mot d'Ecole qu'on a affecté de répéter fa fouvent dans le préambule de la Déclaration du mois d'Avril, n'avoit pu passer jusqu'à présent, quelque effort que les Chirurgiens eussent fait pour se l'attribuer. Ils avoient inscrit à la porte de leur Chambre d'Assemblée ces mots : Schol Regia Chirurgorum. Le marbre sur lequel cette inscription étoit, sut enlevé

(3) Cosme, qu'on l'appelle l'Ecole presq'universelle du Royaume, qu'on prétend qu'on n'y doit admettre que des sujets qui ayent étudié à fonds les principes d'un Art, qu'on nomme un Art sçavant & une véritable science, dont le véritable objet est de chercher, dit on, dans la pratique précédée de la Théorie, les régles les plus sures qui puissent résulter des Observations & des Expériences.

Mais pourquoi a t-on laissé ignorer au Roi, que cette Théorie de la Chirurgie, dont la Communauté de S. Cosme voudroit s'arroger la connoissance, ne s'enseigne & ne s'est jamais enseignée que dans les différentes Facultés du Royaume? qu'il y a dans toutes des Professeurs publics, chargés d'enseigner la Chirurgie en Latin pour les Médecins, & en François pour les Chirurgiens; qu'on fait dans toutes, toutes les années, un Cours complet de maladies chirurgicales, & des differentes opérations que ces maladies éxigent. Si l'on avoit exposé au Roi ces faits, comme on le devoit, Sa Majesté, attentive comme elle est à pro-

le 12. Novembre 1667. en vertu de l'Arrêt de 1660. & le même jour, au lieu de Collegium Churgorum. écrit sur la porte de leur Maison, ils eurent la liberté de mettre Ædes Chirurgorum Ce mot d'Ecole s'étoit aussi glissé dans les Lettres Patentes de 1724. pour l'établissement de cinq Demonstrateurs, & il fut rayé du consentement même de M. Marechal. Ce fait est prouvé dans un Mémoire de l'Université fait par M. Dagoumer, Recteur.

A iij

teger les Universités de son Royaume, qui sont le séminaire de toutes les sciences, n'auroit jamais songé à donner une Déclaration si contraire aux Priviléges & aux Droits de toutes les Facultés de Médecine.

(4)

IV. Les Chirurgiens faisant profession de modestie, doivent reconnoître la supériorité de la Médecine, dont ils sont les disciples, & cet aveu ne diminue rien de l'excellence de leur art, qui s'augmentera au contraire, lorfqu'ils travailleront sans jaloussie par la seule émulation de bien faire, & que méprisant ces ornemens de vanité, ils s'attacheront aux avantages solides de leur profession. Ainsi parloit en 1660. le sçavant M. Talon, Avocat Géneral, & le Parlement applaudit à ses sages conclusions.

Si l'on n'avoit pas laissé ignorer au Roi ces sages réfléxions, Sa Majesté auroit jugé que le bon ordre demande que la Chirurgie soit toujours dépendante des Médecins, & subordonnée à la médecine, & n'auroit point donné une déclaration qui en leur accordant des ornemens de vanité, empêche les Chirurgiens de S. Cosme de s'attacher aux avantages solides de leur profession, & leur fait oublier la subordination où ils doivent être à l'égard de la médecine, ce qui est directement contre la régle, contre l'ordre, & peut-être d'une dangereuse conséquence dans un siècle où tout le monde semble être porté à méconnoître la soumission que l'on doit à ses superieurs.

FAUSSETE'S AVANCE'ES.

I. On a exposé au Roi, que les Chirurgiens de S. Cosme étoient autrefois des Gens de lettres, que suivant leurs Statuts ils devoient sçavoir la langue latine, & subir des Examens sur des matieres de Phisique, outre qu'ils étoient presque tous Maitres ès Arts. Et par cet exposé, on a persuadé au Roi que la Déclaration qu'on lui demandoit, ne faisoit que rappeller la Chirurgie de Paris à son ancien état. Mais ces faits sont absolument faux. Les prétendus Statuts qu'on cite, n'ont jamais été ni homologués au Parlement, ni autorisés par aucune Ordonnance de nos Rois, & n'ont jamais été regardés comme des Statuts obligatoires; aussi a-t-on un grand nombre de preuves qu'on ne les observoit pas, & qu'on recevoit très-communément a S. Cosme des Chirurgiens illiterés, qui n'étoient que des Barbiers-Chirurgiens, comme Etienne de la Riviere, Ambroise Paré, Nicolas Habicot, Jacques de Marque, Isaac d'Allemagne & plusieurs autres ; surquoi on peut voir les recherches de Pasquier, Liv. 9. ch. 32.

11. C'est sans aucun fondement de même qu'on a representé au Roi, que les Chirurgiens de S. Cosme avoient introduit parmi eux différens grades de litterature à l'imitation des Facultés supérieures du Royaume; c'est-a.dire, qu'ils avoient établis parmi eux

Aiv

les grades de Bachelier, de Licentié & de Docteurs ; d'où l'on a prétendu inferer que les Chirurgiens de S. Cosme étoient des gens bien instruits dans les Sciences ; mais toutes ces allégations sont fausses; & pour s'en convaincre, on n'a qu'à jetter les yeux sur les conclusions de l'Arrêt de 1660. il est vrai, disoit alors M. l'Avocat Général Talon, & il ne le disoit qu'après avoir vû tous les titres : il est vrai que les anciens Chirurgiens ont entrepris de tems en tems de se donner les noms de Bacheliers, Licentiés & Professeurs; mais autant de fois la Faculté de Médecine s'y est opposée, l'Université a reclamée, le Recteur les a réprimé..... Aussi ayant obtenu le Bref du Pape Gregoire en 1599. qui leur donnoit ce droit, il y eut appel comme d'abus sur lequel la cause fut plaidée & appointée au Conseil. Depuis, en 1609. le Chancelier de l'Université ayant voulu donner la couronne Magistrale, par Arrêt défenses furent faites d'exécuter le Bref.

Enfin toutes ces entreprises illicites des Chirurgiens ont été solemnellement condamnées en 1660. par l'Arrêt contradictoire, qui leur fit inhibitions & défenses de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiés & Docteurs, conformément aux conclusions de M. Talon.

III. On a representé au Roi qu'il étoit sorti de l'Ecole de S. Cosme un grand nombre d'Ouvrages, qui sont, dit-on, la preuve la moins équivoque de l'étenduë des connoissances (7) des Chirargiens qui formoient cette Communauté. Mais en cela, les Chirurgiens n'ont pas craint d'avancer une fausseté dont la preuve est évidente. Ce n'est pas des Chirurgiens de S. Cosme que sont fortis les Ouvrages sur la Chirurgie que les Chirurgiens de Paris ont composés, mais des Chirurgiens-Barbiers, qui, uniquement occupés de l'exercice de leur Art, y ont toujours excellés, & ont été en état d'en inftruire les autres. Voyez les notes sur les Observations, pag. 16.

IV. Enfin, on a osé exposer au Roi que les Chirurgiens de robe longue, ayant eu la facilité (a) de recevoir parmi eux, suivant des Lettres patentes du mois de Mars 1656. enregistrées au Parlement, un Corps de Sujets illiterés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la Barberie & l'usage de quelques pansemens aisés à mettre en pratique : l'Ecole de Chirurgie s'avilit bien tôt par le mélange d'une profession inférieure ; & c'est sur le fondement de cet exposé, qu'ils ont cru pouvoir supplier Sa Majesté de les remettre dans leur premier état, d'où ils n'étoient déchus que malgré eux. Mais cet exposé est plein de faussetes. 1°. Les Chirurgiens de S. Cosme rechercherent eux mêmes avec

(a) On ne peut qu'admirer la complaisance des Chirurgiens de S. Cosme, qui eurent la facilité en 1656. d'obéir à des Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Par ement Comment a-t-on osé parler ainsi dans un exposé présenté au Roi.

empressement leur union avec la Communauté des Barbiers-Chiturgiens. On en a une preuve bien certaine dans la Supplique qu'ils presenterent sur cela à la Faculté le 14. Août 1655. 2°. Les Chirurgiens de Saint Cosme, loin de fleurir avant cette union, étoient réduits a une telle misere, que la plûpart étoient forcés pour vivre d'ouvrir boutique de Barbier ; ce que les Chirurgiens-Barbiers avoient soin de leur faire défendre par des Arrêts contradictoires : & étoient en même tems tombés dans une si grande ignorance, que Thevart dit dans la vie de Baillou, qu'ils n'avoient pas les premiers élémens de leur Art. 3°. La seule Communauté des Chirurgiens Barbiers fleurifloit alors à Paris ; & au lieu qu'il n'y avoit pas trei te Chirurgiens à S. Cosme, elle étoit composée d'un grand nombre de Sujets tous très habiles dans toutes les parties de la Chirurgie, comme il paroît par le Decret de la Faculté du 14. Décembre 1588. qu'on a fait imprimer. 4°. Enfin, loin que la Communauté de S. Cosme ait été avilie par l'union avec la Communauté des Chirurgiens-Barbiers, elle n'a commencé à se relever que depuis cette union; mais elle doit craindre de retomber bien tôt dans l'avilissement où elle étoit, si l'on presse l'exécution de la nouvelle Déclaration.

der ainh en

(9) Pour prouver que les Chirurgiens de S. Cosme étoient réduits pour vivre à se faire Barbiers, on se contente de citer trois Arrêts. Le premier du Grand Conseil du 13. Mats 1629. qui défend à François Barjonville, & Antoine Gaultier reçus à S. Cosme, d'exercer l'Art de Barberie & Chirurgie, tenir boutique ouverte & pendre bassins, à

peine de trois cens livres d'amende. Le fecond du Grand Conseil encore du 9. Mars 1633. qui défend de même à Jacques Perrotin & André Arnoul, soit disans, Chirurgiens du Frere unique du Roi, & à Mathieu Serqueville Chirurgien de robe longue, de tenir bontique ouverte, ni faire exercice de la barberie. Cet Attêt en cite un autre pareil du 13. Mars 1624.

Le troisième du Parlement du 7. Septembre 1641. qui fait inhibitions & défenses aux nommés Varlet, Chanteau, Gigot, Besnard, Grangier & autres Particuliers, Chirurgiens du Corps de S. Cosme, de faire ni faire faire le poil par eux, ni leurs gens en leur maison, ni en ville, & qui pareillement enjoint auxdits Chanteau, Gigot, Besnard, Grangier, Tulin, Hibert & tous autres aussi dudit Corps de fermer incessamment leurs boutiques, & ôter les marques qu'ils ont des Maîtres Barbiers Chirurgiens, le tout à peine de cent cinguante livres d'amende contre chacun des contrevenans. Cet Arrêt en cite deux autres du Parlement; l'un du 23. Juin 1640. & l'autre du 8. Février 1641.

Pour prouver que l'union avec la Communauté des Chirurgiens Barbiers, fut follicitée avec empressement par les Chirurgiens de S. Cosme, on produit la Requêre ou Supplique qu'ils présenterent a la Faculté le 14. Août 1655. pour l'engager à favoriser cette union. Cette Supplique est extraite du volume 14^e. des Registres de la Faculté, *pag.* 139.

A MESSIEURS LES DOYEN, & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine à Paris.

L Es Maîtres Chirurgiens-Jurés, & les Maîtres Barbiers-Chirurgiens de 'a ville de Paris, disent & remontrent à ladite Faculté, que pour raison de certaine distinction & séparation qui est entre les les Communautés, ils ont depuis plusieurs années souffert de grands procès & litiges les uns contre les autres, qui sont toujours demeurés indécis en la Cour du Parlement, ce qui les consomme en de grands frais à la ruine de l'une & l'autre Communauté, laquelle division apporte de grands desordres au fait de Police de la Chirurgie au grand détriment du Public. Ce qui auroit souvent meu Messieurs les Magistrats & notables Personnes de l'Etat, d'exciter l'une & l'autre Communauté de s'unir & accommoder pour vivre en bonne paix & concorde, & unis, exercer leur profession avec la plus grande perfection. Ces persuasions ont portés les deux Communautés de faire diverses conférences ; & enfin, de s'assembler chacune d'elles, & de délibérer sur l'utilité de cette union proposée; esquelles à la pluralité des suffrages de chacune desdites Compagnies, a été trouvé bon d'entendre à ladite union pour terminer tous lesdits débats & procès, querelles & divisions, & pour la plus grande gloire de Dieu, l'utilité publique & particuliere, & l'amour du prochain ; ce qu'ils n'auroient voulu achever ni même poursuivre, sans en donner avis à la Faculté, & avoir son consentement, conseil, protection, confort & aide.

CE CONSIDERE', MESSIEURS, & que c'est une œuvre de charité d'accorder deux corps divisés & en procez & que cela va à la gloire de Dieu, l'utilité des sujets du Roi, & au bien particulier d'un chacun, il vous plaise avoir agréable ladite union, & jonction des deux Communautés, leur donner votre aveu, consentement, protection, conseil, confort & aide, & les défendre contre & envers tout en tant qu'à vous est & faire le pourrez. Promettans lesdites deux Communautés de leur part vous reconnoître toujours comme Maîtres & fuperieurs en la médecine, fuivre vos confeils & ordonnances comme étant vos écoliers & difciples, & vous rendre les devoirs qui vous font dus ainfi qu'ils ont toujours fait, & donner tout le contentement & fatisfaction que vous pouvez raisonnablement esperer desdites communautés étant unies, & ont fignés pour les Chirurgiens-Jurés.

J. HOULIER, Prevôt. PIETRE, GIGOT, Chirurgien Juré, Deputé. BESNARD, Chirurgien-Juré, Deputé. AUBIN, Chirurgien-Juré, Deputé. Et pour les Chirurgiens-Barbiers. DAVID, Juré Garde. RENE' CORBEAU, Juré. LE FEVRE, Juré-Garde. FREMYN, Juré-Garde.

On croit devoir avertir une fois pour toutes qu'on ne répondra jamais à M. l'Abbé Desfontaines, quoi qu'il puisse dire dans ses feuilles. C'est une calamité publique dont les honnêtes gens gemissent depuis long-tems, mais qu'il faut souffrir avec patience & resignation, tant qu'on laissera à un homme aussi diffamé, la liberté de faire sa Gazette Hebdomadaire.



